

VD_FINDINFO Arrêt / 2010 / 131 vom 16. Dezember 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-12-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2010__131

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2010 / 131 du 16 décembre 2009

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2010 / 131 del 16 dicembre 2009

Regeste

CONVENTION SUR LES RELATIONS PERSONNELLES CONCERNANT LES ENFANTS, RELATIONS PERSONNELLES, OBLIGATION DE RENSEIGNER | 273 CC, 275a CC, 420 al. 2 CC, 489 CPC, 85 LDIP, 1 CLaH 61, 2 al. 1 CLaH 61

Erwägungen

E. 1

Les relations personnelles entre parents et enfants sont régies par les articles 273 à 275a du CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907, RS 210). Le recours est dirigé contre une ordonnance de mesures provisionnelles du juge de paix fixant le droit d'une mère à l'information et aux renseignements sur l'état et le développement de son enfant mineur, dont la garde a été attribuée au père par jugement rendu le 6 novembre 2008 par le Tribunal de première instance de Värmland, en Suède (art. 275a CC). a) Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral (ATF 107 II 499, JT 1983 I 335 c. 2b), critiquée par la doctrine (Hegnauer, Berner Kommentar, n. 94 ad art. 275 CC, p. 164; Poudret/Sandoz-Monod, Commentaire de la loi fédérale d'organisation judiciaire, vol. II, 1990, n. 1.2.24 ad Titre II, pp. 12-13; ATF 118 Ia 473 c. 2, JT 1995 I 523), la question des relations personnelles avec un enfant mineur constitue une matière non contentieuse. b) La décision querellée est une ordonnance de mesures provisionnelles. En procédure non contentieuse, la loi ne contient aucune disposition, pas même un renvoi aux règles de la procédure contentieuse au sujet d'éventuelles mesures provisionnelles. La jurisprudence a néanmoins admis que le juge de la procédure non contentieuse puisse prendre des mesures d'urgence (JT 2003 III 35 c. 1b). La décision querellée était donc matériellement possible sur la base de cette jurisprudence. c) Contre les décisions provisoires en matière de relations personnelles, le recours non contentieux de l'art. 420 al. 2 CC est ouvert à la Chambre des tutelles (Schwenzer, Basler Kommentar,

E. 3

ème éd., Lausanne 2002, n. 3 ad art. 401 CPC, p. 619; JT 2003 III 35 c. 1c; art. 76 LOJV, Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01). Ce recours, qui s'instruit conformément aux art. 489 ss CPC (Code de procédure civile du 14 décembre 1966, RSV 270.11; art. 109 al. 3 LVCC, Loi d'introduction dans le canton de Vaud du Code civil suisse du 30 novembre 1910, RSV 211.01), s'exerce par acte écrit dans les dix jours dès la communication de la décision attaquée (art. 492 al. 1 et 2 CPC). Le recours est ouvert à tout intéressé (art. 420 al. 1 CC et 405 CPC, par analogie), soit notamment à chacun des parents dans les causes concernant les relations personnelles avec un enfant mineur (Hegnauer, Droit suisse de la filiation et de la famille, 4 e éd., Berne 1998, adaptation française par Meier, n. 27.64, p. 205; RDT 1955, p. 101). La Chambre des tutelles peut réformer la décision attaquée ou en prononcer la nullité (art. 498 al. 1 CPC). Si la cause n'est pas

suffisamment instruite, elle peut la renvoyer à l'autorité tutélaire ou procéder elle-même à l'instruction complémentaire (art. 498 al. 2 CPC); le recours étant pleinement dévolutif, elle revoit librement la cause en fait et en droit. Toutefois, en matière de mesures provisionnelles, la Chambre des tutelles peut se limiter à un examen *prima facie*, plus sommaire qu'au fond, et statuer sous l'angle du déni de justice (JT 2003 III 35; JT 2001 III 121; JT 1990 III 34). d) En l'espèce, le recours a été formé par le père du mineur concerné, qui y a intérêt (ATF 121 III 1, c. 2a, JT 1996 I 662), par acte de recours déposé en temps utile et recevable à la forme. Le mémoire du recourant et les déterminations de l'intimée, déposés dans le délai imparti à cet effet, ainsi que les pièces produites en deuxième instance sont également recevables (art. 496 al. 2 CPC; Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 2 ad art. 496 CPC p. 765).

2. a) Saisie d'un recours non contentieux, la Chambre des tutelles, qui n'est pas tenue par les moyens et les conclusions des parties, examine d'office si la décision entreprise n'est pas affectée de vices d'ordre formel. Elle peut même retenir des moyens de nullité non articulés par le recourant lorsqu'il s'agit de vices apparents qui affectent la décision attaquée. Elle examine en outre si l'une ou l'autre des critiques formulées est fondée et si elle doit entraîner la réforme de la décision, son annulation complète, ou encore le renvoi de la cause au premier juge pour complément d'instruction et nouveau jugement. Elle ne doit toutefois annuler une décision que s'il ne lui est pas possible de faire autrement, soit parce qu'elle est en présence d'une procédure informelle, soit parce qu'elle constate la violation d'une règle essentielle de la procédure à laquelle elle ne peut elle-même remédier et qui est de nature à exercer une influence sur la solution de l'affaire (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 4 ad art. 492 CPC). b) La cause présente un élément d'extranéité vu le domicile et la nationalité de la mère. A teneur de l'art. 85 al. 1 LDIP (Loi sur le droit international privé du 18 décembre 1987, RS 291), en matière de protection des mineurs, la compétence des autorités judiciaires ou administratives suisses est régie par la CLaH (Convention de la Haye du 5 octobre 1961 concernant la compétence des autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs, RS 0.211.231.01). Cette convention régit en particulier l'attribution et le retrait de l'autorité parentale, ainsi que le règlement du droit de garde et des relations personnelles (TF 5P.122/2006 du 11 juillet 2006 c. 2.2, in Fampra 2006, p. 986; ATF 124 III 176 c. 4; Bucher, L'enfant en droit international privé, n. 321, p. 117), y compris le droit de visite (TF 5A_607/2008 du 2 mars 2009 c. 4.3; ATF 124 III 176 c. 4, JT 1999 I 35; Dutoit, Commentaire de la loi fédérale du 18 décembre 1987,

E. 4

a) Le père ou la mère, qui ne détient plus l'autorité parentale, conserve le droit d'être informé des événements particuliers survenant dans la vie de l'enfant et entendu avant la prise de décisions importantes pour le développement de celui-ci; il pourra recueillir auprès de tiers qui participent à la prise en charge de l'enfant (par ex. enseignants ou médecin) des renseignements sur son état et son développement (art. 275a al. 1 CC; Hegnauer, Droit suisse de la filiation, op. cit., n. 19.28a, p. 120). L'obligation d'informer n'est cependant pas impérative. Si le parent non détenteur de l'autorité parentale ne se préoccupe pas du bien-être de l'enfant, notamment s'il n'exerce volontairement pas ou peu son droit de visite, on ne saurait exiger du détenteur de l'autorité parentale qu'il fasse des efforts particuliers pour l'informer et le consulter. Ce droit aux renseignements ne doit pas être perçu comme un droit de surveillance. Il n'implique pas la possibilité pour son titulaire de contrôler l'exercice de l'autorité parentale par son détenteur, ni de s'immiscer dans les tâches éducatives. Le parent non détenteur de l'autorité parentale n'a pas plus de droits que l'autre parent (FF 1996 I, pp. 163 et 164). Si le parent mis au bénéfice de l'art. 275a CC perturbe

les relations de l'enfant avec l'autre parent ou rend son éducation plus difficile, il peut être privé de ce droit (art. 274 CC). b) En l'espèce, par voie de mesures provisionnelles, la juge de paix a considéré qu'en sa qualité de mère de B.H._____, non détentrice de l'autorité parentale, A.H._____ devait être informée des événements particuliers (tels que consultations et rapports médicaux) survenant dans la vie de son fils, dans un cadre bien défini et qu'en particulier, il convenait d'ordonner à Q._____ de faire dresser un compte-rendu du bilan de santé complet de leur fils à son retour de France aux alentours du 10 juin 2009, et de la tenir informée de tous les événements importants. Si des mesures provisionnelles ne paraissent pas exclues en ce domaine, encore faut-il que soient réalisées les conditions justifiant leur octroi, respectivement que la menace d'un dommage difficilement réparable et l'urgence de la mesure soient remplies. c) Il est plausible que le mineur concerné B.H._____ a rencontré, depuis sa naissance, des problèmes de développement. Soucieuse de la santé de son fils et persuadée qu'il n'était pas traité correctement, A.H._____ affirme ne pas l'avoir ramené après avoir exercé son droit de visite en avril 2009, parce qu'elle l'avait trouvé maigre, sale, vêtu de manière inappropriée pour la saison et qu'il se plaignait de souffrir du ventre. Elle fait valoir que Q._____ ne fait pas tout ce qu'il peut pour garantir un bon développement de l'enfant et met en avant, à l'appui de sa requête du 8 juillet 2009, un compte rendu du 24 novembre 2008 de la Dresse Cristina Exhenry. Or, à l'exception du rapport de la Dresse Cristina Exhenry, qui n'a pas vu B.H._____ et dont la teneur est démentie fermement par le médecin auteur des notes sur lesquelles s'est fondée la Dresse Cristina Exhenry, les pièces au dossier tendent à démontrer le contraire. Le rapport médical établi le 3 mars 2009 par le Professeur Eliane Roulet, médecin chef de l'unité de neuropédiatrie du CHUV, confirme que si la situation anamnestique et clinique de B.H._____ est - il est vrai - particulière, le tableau clinique, qui paraissait sombre il y a quelques mois encore, est en train d'évoluer de manière favorable. Les rapports à disposition tendent à conclure plutôt à des symptômes autistiques liés à un environnement particulier, voire à une forme de Münchhausen par procuration de la part de la mère, qui maintient l'enfant dans des conditions de symbiose et de dépendance. Selon la pédiatre de B.H._____, qui le suit depuis longtemps, l'enfant vit chez son père dans un contexte familial stable et rassurant; celui-ci a beaucoup progressé au niveau relationnel, affectif et du langage, gérant mieux son autonomie. A l'évidence, rien dans le dossier ne corrobore les inquiétudes de A.H._____, bien que celles-ci puissent être légitimes de la part d'une mère. Il faut donc en conclure qu'il n'y a, dans le cadre de la procédure suisse, ni urgence ni existence d'un dommage difficile à réparer qui justifieraient que le droit de A.H._____ d'être renseignée fasse l'objet d'une décision de mesures provisionnelles. Au surplus, si l'exercice par le père de l'autorité parentale et du droit de garde devait mettre en danger le bien-être de l'enfant, la justice de paix, qui suit ce dossier de près, serait habilitée à prendre les mesures adéquates.

E. 5

En conclusion, le recours doit être admis et la décision entreprise réformée en ce sens que la requête de mesures provisionnelles du 8 juillet 2009 est rejetée. Les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 300 fr. (art. 236 TFJC, tarif des frais judiciaires en matière civile du 4 décembre 1984). Obtenant gain de cause, il a droit à des dépens correspondant au montant de ses frais de deuxième instance (art. 92 al. 1 er CPC). Par ces motifs, la Chambre des tutelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance de mesures provisionnelles est réformée comme il suit aux chiffres I, II et III de son dispositif : I.- Rejette la requête de mesures

provisionnelles. II.- et III.- Supprimés. L'ordonnance est confirmée pour le surplus. III. Les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 300 fr. (trois cents francs). IV. L'intimée A.H._____ doit verser au recourant Q._____ la somme de 300 fr. (trois cents francs) à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du 16 décembre 2009 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Q._____, ■ Me Christian Favre (pour A.H._____), et communiqué à : ■ Madame la Juge de paix des districts du Jura-Nord vaudois et du Gros-de-Vaud, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.